

Directive d'application

Article 32 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Le 11 décembre 2002, l'article 32 de la Loi entrain en vigueur.

Afin de clarifier l'application de cet article, le conseil d'administration du Bureau a adopté le 8 mai dernier la directive suivante :

32. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur doit divulguer ce fait à la personne avec laquelle il transige.

Qui est visé par la divulgation?

Cette divulgation est imposée à un représentant en assurance (agent en assurance de dommages, conseiller en sécurité financière) qui :

- agit pour un seul cabinet assureur;
- ou
- agit pour un seul cabinet qui est lié par un contrat d'exclusivité avec un seul assureur.

Par contre, un conseiller en sécurité financière qui serait rattaché à plus d'un cabinet pour la discipline de l'assurance de personnes ne serait pas tenu à ces divulgations puisque, dans les faits, il n'est pas exclusif à un seul assureur.

Comment faire la divulgation?

Outre le fait de faire la divulgation de façon explicite, verbalement ou par écrit, en exposant qu'il est un représentant d'un assureur ou d'un cabinet qui est exclusif à un assureur, cette obligation peut être satisfaite des façons suivantes :

Un représentant en assurance rencontre son obligation de divulgation si, dans ses représentations, il se présente comme conseiller en sécurité financière ou agent en assurance de dommages pour un assureur ou pour un cabinet **dont le nom établit le lien avec l'assureur.**

Ainsi, si le nom de l'assureur apparaît sur la carte d'affaire ou sur le papier à en-tête du conseiller en sécurité financière ou de l'agent, l'exigence de l'article 32 est rencontrée.

**Article 32 de la Loi
sur la distribution de produits
et services financiers**

Également, si sur la carte d'affaire ou sur le papier à en-tête apparaît le nom du cabinet qui, lui, établit le lien avec l'assureur, l'exigence de l'article 32 est rencontrée.

Pour ce qui est des représentants en assurance de dommages au téléphone, si le nom de l'assureur est mentionné dans la formule d'accueil et que le représentant se présente comme agent, l'exigence de l'article 32 est rencontrée.

Exemple 1 :

ABC compagnie d'assurances sur la vie

Yvan Laliberté
Conseiller en sécurité financière

XYZ Compagnie d'assurances générales

Christian Maisonneuve
Agent en assurance de dommages
OU au téléphone :
Agent, si le nom de l'assureur est
mentionné dans la formule d'accueil

Exemple 2 :

Les services financiers ABC¹
Cabinet en services financiers

Yvan Laliberté
Conseiller en sécurité financière

Service d'assurances XYZ²
Cabinet en assurance de dommages

Christian Maisonneuve
Agent en assurance de dommages

¹ ABC étant le nom de la compagnie d'assurances connue.

² XYZ étant le nom de la compagnie d'assurances connue.

